

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 09 MAI 2017

Présents : M. BOULORD, MARTIN, SEGHIER, VITTONI.

Excusé(e)s : MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, REPELLIN, ROBIN, PINEAU.

RAPPEL

P.V du MARDI 20 SEPTEMBRE 2016 paru le JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

N°8 : AJFC / MARTINEROIS – FUTSAL – EXCELLENCE – MATCH DE SEMAINE 38 – J1

Considérant la directive championnat Futsal district Isère pour la saison 2016/2017 :

« Réunion de début de saison : Présence obligatoire de tous les clubs le 02/09/2016 à 19h30 au District. Tout club absent aura toutes ses rencontres perdues tant qu'il ne se sera pas présenté au DIF auprès de la commission Futsal ».

Considérant l'absence des clubs d'AFJC et MARTINEROIS à la réunion obligatoire du 02/09/2016,

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité aux deux clubs.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

COURRIERS

U.S.V.O. : au vu de vos explications, le match est à jouer à une date précisée par la commission sportive.

F.C. ANTHON : votre réserve, mal saisie, n'apparaît pas sur la feuille de match.

DECISIONS

N°221 : MARTINEROIS 1 / MANIVAL 2 – U15 – 1^{ère} DIVISION – POULE B – MATCH DU 05/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MARTINEROIS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL évoluant en LIGUE PROMOTION, Poule C, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 10 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°222 : GRESIVAUDAN 2 / SUSVILLE MATHEYSINE – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 07/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SUSVILLE MATHEYSINE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GRESIVAUDAN évoluant en 2^{ème} DIVISION, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 15 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SUSVILLE MATHEYSINE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GRESIVAUDAN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST GEOIRE EN VALDAINE a eu lieu le 23/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°223 : VELANNE 2 / BIZONNES 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE D – MATCH DU 07/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BIZONNES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club de VELANNE évoluant en 2^{ème} DIVISION, POULE C.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre VALLEE DE L'HIEN 2 a eu lieu le 30/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : SABAUD Axel, licence n° 2543433723.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VELANNE pour en reporter le bénéfice au club de BIZONNES.

Le club de BIZONNES est crédité des frais de dossier.

Le club de VELANNE est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°224 : F.C.2.A / GONCELIN – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 06/05/2017

(Terrain suspendu).

Considérant que la commission de discipline du D.I.F., dans sa réunion du 28/03/2017, a décidé : « 2 MF de suspension de terrain, pour l'équipe de F.C.2.A, U17, évoluant dans le championnat 1^{ère} Division, Poule A, lors de la saison 2016/2017. »

Considérant l'art 25-3 – Terrains suspendus des R.G du district de l'Isère de football :

« Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 4 jours francs avant la date du match. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier.

En cas de non-respect des règles, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. »

Considérant que l'équipe de F.C.2.A devait fournir à la commission sportive du D.I.F avant le mardi 02/05/2017, minuit, le lieu de la rencontre contre GONCELIN.

Considérant que le club de F.C.2.A a été dans l'incapacité de fournir un terrain situé à plus de 30 km de GRENOBLE.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par FORFAIT au club de F.C.2.A. (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de GONCELIN (quatre points, trois buts).

La C.R. rappelle au club de F.C.2.A que son terrain reste suspendu pour les deux prochaines rencontres à domicile et qu'il est impératif de communiquer à la commission sportive, selon les modalités de l'art 25-3 définies ci-dessus un terrain de remplacement homologué et disponible. .

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation ;
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°225 : U.O. PORTUGAL / VALLEE DU GUIERS – COUPE SENIORS FEMININES à 11 MONIQUE BERT – MATCH DU 7/05/2017.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de l'U.O. PORTUGAL ne s'est pas présenté à l'heure et sur le lieu de la rencontre.

Considérant que le club de l'U.O. PORTUGAL était régulièrement inscrit dans la compétition.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de l'UO PORTUGAL, pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE DU GUIERS.

VALLEE DU GUIERS qualifié pour le tour prochain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°226 : MARTINEROIS / VALLEE DE LA GRESSE – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 29/04/2017.

Considérant le courrier du club de MARTINEROIS.

Considérant le courrier du club de VALLEE DE LA GRESSE.

Considérant le rapport du délégué officiel.

Considérant le rapport du vice-président de permanence ce samedi 29/04/2017.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas été informé des modifications d'horaire.

Considérant que la modification de l'horaire a été transmise au club adverse et au district hors-délai.

Considérant l'art. 33 des R.G. du district «Modalités de modification de l'horaire » :

L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes:

Pendant la « période verte » : Jusqu'à 12 jours avant le match c'est-à-dire le lundi 12h00 de la semaine N-1, par simple information à la Commission Sportive de la part du club recevant, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3. Cela ne s'applique pas pour les créneaux du dimanche où il faut l'accord des 2 clubs.

Pendant la « période orange » : Entre 12 jours avant le match (lundi 12h00) et 5 jours avant le match (lundi 12h00), par l'envoi, de la part des deux clubs, de l'imprimé de modification d'horaire validé par les deux clubs à la Commission Sportive, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, du lundi 12h00 au jeudi 15h00, sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club de MARTINEROIS (1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE DE LA GRESSE (4 points, 3 buts).

Le club de MARTINEROIS est débité des frais de déplacement de l'arbitre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 17/04/2017.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points au classement en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/04/2017.

550477	FUSAL PICASSO
551011	BELLEDONNE GRESIVAUDAN
554434	ROCHETOIRIN

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETARE

Jean Yves MARTIN